

Annexe I

Mandat du Comité de la coopération et de l'intégration économiques

Mission

1. Le Comité de la coopération et de l'intégration économiques s'attache à promouvoir un cadre directif, financier et réglementaire propice à la croissance économique, à un développement novateur et à une compétitivité accrue dans la région de la CEE et à l'échelle de celle-ci, ses travaux étant principalement axés sur les pays en transition. Dans ses activités, il répond aux besoins des gouvernements et prend en considération ceux du secteur privé, des consommateurs, des chercheurs et de la société civile. Il contribue aux objectifs du Millénaire pour le développement, à la coopération et à l'intégration économiques ainsi qu'au développement durable de la région de la CEE.

Activités

2. Agissant dans le cadre des politiques définies par l'ONU, le Comité est chargé de mettre en œuvre le sous-programme sur la coopération et l'intégration économiques de la CEE. Ses travaux sont dictés par la demande, se concentrent entre autres sur des sujets précis et visent à rendre l'économie des États membres plus compétitive:

- a) En favorisant l'économie du savoir et l'innovation;
- b) En facilitant le développement de l'entrepreneuriat et la création de nouvelles entreprises ainsi qu'en améliorant la responsabilité des sociétés;
- c) En facilitant l'adoption de politiques réglementaires efficaces et la gouvernance d'entreprise, y compris dans le secteur financier; et
- d) En encourageant les partenariats public-privé pour l'investissement tant intérieur qu'étranger ainsi que la protection des droits de propriété intellectuelle.

3. Pour atteindre ses objectifs, le Comité:

- a) Sert de cadre à un dialogue sur les politiques et aux échanges de données d'expérience et de bonnes pratiques;
- b) Élabore des lignes directrices et des recommandations pratiques destinées aux gouvernements et fondées sur les activités susmentionnées; et
- c) Fournit une base pour des services consultatifs en matière de politiques, dictés par la demande, et d'autres activités de renforcement des capacités dans les domaines prescrits.

4. Le Comité agit conformément à un programme de travail pluriannuel. Il réexamine celui-ci régulièrement pour garantir la cohérence de ses activités avec les objectifs généraux de la CEE et développe les effets de synergie tant dans le cadre du programme qu'avec les activités pertinentes des autres comités sectoriels.

5. Le Comité coordonne ses travaux avec ceux des autres organisations et institutions compétentes opérant dans le même domaine, notamment les organismes des Nations Unies, et s'appuie sur les résultats qu'elles ont obtenus.